

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 31/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
RESIDENCE L'ADAGIO
2 RUE GERMAINE TILLION
35690 ACIGNE

Objet : Contrôle sur pièces de LA RESIDENCE L'ADAGIO

P. J. : 1 tableau
Modèle plan d'actions

Lettre adressée par mail avec accusé réception

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 22 novembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de LA RESIDENCE L'ADAGIO réalisé au mois d'octobre 2024.

Les éléments de contradictoire remis m'amènent à confirmer en l'état 5 des 7 prescriptions envisagées et à en ajuster deux.

En effet, concernant les prescriptions n°1, 2, 4 et 5 et les événements indésirables (non graves), réclamation et analyse des pratiques de la prescription n°7, vous indiquez que des mesures correctives seront prochainement prises. Ces prescriptions et volets de prescription sont donc confirmés dans l'attente de la preuve de leur mise en œuvre.

J'appelle en outre votre attention sur vos observations concernant la prescription n°5. En effet, le règlement de fonctionnement doit rappeler que « les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires » (Article R311-37 du CASF). Mentionner que les faits de maltraitance donneront lieu aux suites appropriées ne suffit pas, car cette autre notion ne recouvre pas les faits de violences de résidents entre eux ou sur des personnels.

Concernant la prescription n°7, volet événements indésirables graves (EIG), vos éléments de réponse ne sont pas suffisants à ce stade. En effet, si vous m'avez transmis un protocole de gestion du 3 décembre 2024 qui apporte des améliorations par rapport à la version initialement remise, celui-ci ne répond pas à tous les attendus mentionnés dans le rapport de contrôle (toutes les catégories d'EIG ne sont pas mentionnées).

Concernant la prescription n°3, je note que le départ de la présidente du Conseil de la vie sociale, l'absence de candidat à sa succession et de notion de suppléant à la présidence, n'ont pas permis d'émettre un compte rendu

conforme à l'article article D311-20 du CASF qui est en l'espèce simplement signé par un représentant des familles. Compte tenu de cette difficulté, j'ai décidé de porter le délai de mise en œuvre de la prescription de 3 à 6 mois.

Concernant la prescription n°6 relative au temps de travail insuffisant du médecin coordonnateur, je mesure les difficultés auxquelles votre établissement est confronté et vous encourage à poursuivre la réflexion. La prescription est ajustée en ce sens.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, vous m'avez adressé copie du diplôme universitaire d'infirmière coordinatrice en EHPAD de votre IDEC, ainsi que la convention de partenariat conclue avec l'HAD 35 portant sur l'astreinte infirmière de nuit. Aussi les recommandations n°2 et 3 et ne se justifient plus.

Afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Moyen ».

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de lui retourner les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

